

de l'autre partie et les conditions de séjour des navires dans ces ports.

Les dispositions de cet article feront l'objet d'un protocole d'application entre les autorités compétentes des parties contractantes.

Art. 9. — Les paiements des marchandises et des prestations de services dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle de changes en vigueur en République togolaise et en République Socialiste de Roumanie, seront effectués en devises librement convertibles.

Art. 10. — Une commission mixte composée des représentants des parties contractantes sera chargée de veiller à l'application de cet accord et d'élaborer, si besoin est, toutes propositions utiles tendant à favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays. La commission mixte pourra se réunir périodiquement soit en République togolaise soit en République socialiste de Roumanie, à la proposition de l'une ou de l'autre des parties.

Art. 11. — Les parties contractantes procéderont à la demande de l'une d'elles à des consultations mutuelles en vue de prendre les mesures favorisant le développement des échanges commerciaux, et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application du présent accord.

Art. 12. — Les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer après son expiration ou sa dénonciation à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date de l'expiration ou de la dénonciation.

Art. 13. — Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments d'approbation conformément aux lois et aux règlements de chaque partie contractante.

Il sera valable pendant cinq ans, et sera reconduit tacitement pour des périodes annuelles, à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, son désir d'y mettre fin.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1975, en deux (2) exemplaires originaux, chacun rédigé en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République togolaise
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la
République socialiste de Roumanie
Signé : illisible

DECRET N° 77-204 du 21 novembre 1977 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 et dont l'échange des notifications relatives à sa ratification a été effectué par les notes du 8 mai 1976 pour la Roumanie et du 26 juillet 1977 pour le Togo, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 novembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie dénommés ci-après « Parties Contractantes ».

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays sur la base du respect des principes d'égalité en droits des avantages mutuels, de la souveraineté, de la non-ingérence et de l'indépendance nationale,

Conscients de la nécessité de développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays.

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les Peuples Togolais et Roumain,

Convaincus de l'importance d'une coopération intense entre les pays en voie de développement et de l'élimination des déséquilibres économiques entre les pays développés et les pays en voie de développement, impératifs majeurs de l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les Parties Contractantes décident d'œuvrer en commun pour établir entre elles des relations de coopération économique, scientifique et technique, notamment dans les domaines agricole, géologique minier, pétrolier et industriel en vue de contribuer à leur développement économique.

Article 2 — Sur la base des dispositions du présent Accord les Parties Contractantes pourront conclure des arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Article 3 — Les Parties Contractantes s'accordent dans leurs relations de coopération économique, scientifique et technique, le traitement de la clause de la nation la plus favorisée, exception faite des engagements spéciaux pris dans le cadre d'Accords Régionaux de Coopération.

Article 4 — La coopération économique, scientifique et technique faisant l'objet du présent accord couvre notamment :

a/ La réalisation en commun de projet à caractère économique et technique.

b/ La réalisation en commun des études technico-économiques et de factibilité.

c/ Les échanges d'information et de documentation.

d/ L'assistance technique et la formation des cadres.

Article 5 — Les parties contractantes conviennent de constituer une commission mixte de coopération, composée des représentants des deux parties, chargée d'examiner :

— Les mesures tendant à développer les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays.

— La mise en application des dispositions du présent accord.

Article 6 — Les délais, les prix, les conditions de livraison et de paiement, ainsi que les autres obligations de chaque partie pour les livraisons dans le cadre des projets de coopération seront établis par des contrats qui seront conclus entre les organisations désignées par les deux parties.

Article 7 — Les parties contractantes sont d'avis que le paiement des livraisons réciproques effectuées par la République socialiste de Roumanie et la République togolaise soit en devises librement convertibles.

Article 8 — En vue de la réalisation des stipulations de l'article 1, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie livrera au Gouvernement de la République togolaise, des installations industrielles, des matériaux et des équipements de fabrication roumaine, effectuera des études et des recherches, fournira des projets d'exécution, de documentations, assumera l'assistance technique pour le montage et la mise en marche des machines et des installations livrées ainsi que la formation technique du personnel togolais pour l'exploitation des objectifs respectifs.

Article 9 — Le Gouvernement de la République togolaise s'engage à garantir le paiement de la contrevaletur des livraisons et des services mentionnés à l'article 8.

Article 10 — Les deux parties sont d'accord pour délivrer dans le cadre des réglementations en vigueur dans les deux pays, les licences et les autorisations concernant les livraisons et les prestations de services qui seront effectuées dans le cadre du présent accord, conformément aux conditions prévues par les contrats qui seront conclus entre les organisations désignées par les deux parties.

Article 11 — Les parties contractantes conviennent de négocier à l'avenir, un accord sur la protection et la garantie réciproque des investissements et un accord tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus.

Article 12 — Les parties contractantes garantissent le transfert en devises convertibles des bénéfices, des dividendes des tranches de crédits, des intérêts et des autres droits résultats de l'investissement en capital d'une partie contractante dans le pays de l'autre partie contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

Article 13 — Les documentations techniques et toutes les informations transmises par les organisations d'une partie contractante aux organisations de l'autre partie contractante

concernant les livraisons, la mise en marche et l'exploitation des projets convenus conformément au présent accord, seront utilisées seulement par la partie contractante qui les a reçues et ne seront transmises à une tierce personne morale ou physique qu'avec l'accord de l'autre partie contractante.

Article 14 — Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments d'approbation conformément aux lois et règlements de chaque partie contractante.

Il sera applicable pour une durée indéterminée à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait, six (6) mois au préalable, signifié à l'autre Partie, par écrit, son intention de le réviser soit partiellement soit totalement.

Les Parties révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

Article 15 — Les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer après son expiration ou sa dénonciation à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date de l'expiration ou de la dénonciation.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1975

en deux exemplaires originaux, chacun rédigé en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Togolaise

Signé : Illisible

Pour le Gouvernement de la
République Socialiste de Roumanie
Signé : Illisible

DECRET N° 77-205 du 23 novembre 1977 portant augmentation du capital social de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries —SONAPH— ;
Vu le décret n° 70-142 du 13 juillet 1970 portant augmentation du capital social de la SONAPH ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la SONAPH en date du 30 mars 1977 ;
Vu le contrat de prêt conclu entre la République togolaise et la communauté économique européenne le 28 juin 1977 ;
Sur proposition du ministre du développement rural ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le capital social de la SONAPH est augmenté de 1.160.000.000 de francs CFA (un milliard cent soixante millions de francs CFA) par la création de 116.000 nouvelles actions de 10.000 francs toutes intégralement libérées par l'Etat par la capitalisation du prêt accordé à la République togolaise par la communauté économique européenne sur les capitaux à risques et destiné au financement de l'huilerie d'Agou et par contribution de l'Etat sur